Document:-
A/CN.4/SR.2163

Compte rendu analytique de la 2163e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

mise en œuvre, M. Tomuschat aurait préféré qu'ils soient incorporés dans le corps du projet et non dans une annexe, et il se demande pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas adopté une telle solution. En outre, de nombreux autres articles du projet traitent aussi de la mise en œuvre. En tout état de cause, le titre de l'annexe I devrait être modifié, car la particularité de l'annexe tient plus au fait qu'elle traite du rôle actif accordé aux particuliers que de la question de la mise en œuvre.

52. M. Tomuschat approuve le projet d'article 2 de l'annexe I quant au fond, mais aimerait savoir, tout d'abord, sur la base de quel critère « un autre État » serait identifié ou, pour parler plus carrément, si les dispositions de l'annexe sont également conçues pour jouer en faveur des États tiers qui ne sont pas parties aux articles. L'article 2 a-t-il été conçu comme une disposition qui confère des droits à des États tiers indépendamment de considérations de réciprocité ? De même, s'agissant du titre de l'article, il est normalement fait référence à la non-discrimination dans le cas d'un droit conféré à une personne. Aux termes de l'article 2, les organismes d'État sont toutefois tenus d'accorder la même importance aux dommages causés à l'étranger qu'aux dommages causés sur leur territoire. Dans ces conditions, il préférerait un autre libellé, par exemple « Identité des normes d'évaluation ».

53. M. Tomuschat approuve en principe le projet d'article 3, mais estime que l'ordre des recours devrait être inversé. De fait, dans l'ensemble du projet, l'accent devrait surtout être mis sur la prévention, l'indemnisation financière étant considérée comme un recours subsidiaire. La raison en est simple : dans de nombreux cas, le dommage causé à l'environnement ne peut jamais être réparé, et c'est là une raison suffisante pour s'écarter du modèle que constitue l'article 235 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

54. M. Tomuschat approuve sans réserve la règle définie dans le projet d'article 4 sur le droit d'accès égal aux procédures administratives et juridictionnelles de l'État d'origine, mais estime que, dans son libellé actuel, l'article, comme c'est le cas de la recommandation du Conseil de l'OCDE, que le Rapporteur spécial mentionne au paragraphe 1 de ses commentaires sur l'article, n'atteint pas le but recherché qui est d'assurer une égalité de traitement entre les victimes de dommages à l'étranger et les ressortissants de l'État d'origine, dans la mesure où, abstraction faite du critère de nationalité, les circonstances sont, bien entendu, identiques ou analogues. À son avis, cette règle devrait reposer essentiellement sur une interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité. Les États devraient être tenus de traiter toutes les personnes de la même manière en tenant compte uniquement de l'étendue des dommages que les personnes concernées ont subis. De nombreux États n'ont pas jusqu'à présent accordé aux ressortissants étrangers le droit de participer aux procédures administratives ou de contester une décision administrative devant les tribunaux. À cet égard, la décision du Tribunal administratif fédéral de la République fédérale d'Allemagne, en date du 17 décembre 1986[12], à laquelle le Rapporteur spécial fait allusion dans ses commentaires (A/CN.4/427 et Add.1, note 97), représente un événement important. Toutefois, cette décision a une portée un peu plus limitée que ne pourrait le donner à penser le passage cité par le Rapporteur spécial, car le tribunal a laissé entendre qu'une des principales considérations qui avaient motivé sa décision était l'existence de liens étroits de solidarité au sein de la CEE. On ne sait donc pas si le tribunal étendra sa jurisprudence au profit des pays situés en dehors de la CEE qui n'accordent pas un traitement réciproque.

55. Le projet d'article 6 semble inutile car il régit une situation qui est déjà prise en considération dans le projet d'article 4. Si l'article 4 est clairement formulé, une disposition énonçant la même règle dans des termes légèrement plus restrictifs ne serait pas utile. De même, M. Tomuschat préférerait ne pas parler d'« immunité » dans les cas où le système judiciaire de l'État d'origine ne prévoit pas de recours. L'immunité devrait rester un terme de technique juridique pour les cas où un État étranger est appelé à comparaître dans un État du for. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a pas envisagé des situations où un particulier lésé intenterait des poursuites contre l'État d'origine devant les tribunaux d'un autre pays, car les cas de ce genre relèvent du domaine des immunités juridictionnelles. De toute évidence, la gestion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme une activité commerciale et devrait donc bénéficier de la protection spéciale de l'immunité souveraine.

56. Le paragraphe 2 de l'article 6 est également inutile. Si, cependant, une telle disposition était jugée indispensable, elle devrait alors figurer dans la première partie du projet. Un certain nombre de traités qui énoncent de telles évidences viennent immédiatement à l'esprit — notamment l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels —, mais, à proprement parler, ces rappels sont superflus.

La séance est levée à 13 heures.

2163e SÉANCE

Vendredi 25 mai 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

---

[12] *Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts*, vol. 75, 1987, p. 285.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/421 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/427 et Add.1[2], A/CN.4/L.443, sect. F, ILC(XLII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

SEPTIÈME À DIXIÈME PARTIES DU PROJET D'ARTICLES :

ARTICLE 24 (Rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins; absence de priorité entre les utilisations)

ARTICLE 25 (Régularisation des cours d'eau internationaux)

ARTICLE 26 (Gestion institutionnelle commune)

ARTICLE 27 (Protection des ressources en eau et des installations) *et*

ARTICLE 28 (Statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé) *[suite]*

ANNEXE I (Mise en œuvre des articles[3]) *[suite]*

1. M. CALERO RODRIGUES dit que les cinquième et sixième rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/421 et Add.1 et 2 et A/CN.4/427 et Add.1) sont excellents, comme à l'accoutumée. Il nourrit cependant des doutes au sujet de certains des articles proposés.

2. S'agissant tout d'abord du chapitre II du cinquième rapport, intitulé « Rapport entre les utilisations à des fins autres que la navigation et les utilisations aux fins de la navigation », on y trouve une excellente démonstration du fait qu'en règle générale la navigation n'a plus la priorité sur les autres utilisations, étant entendu que celle-ci peut lui être accordée dans certains cas précis et qu'il peut en être de même pour n'importe quelle autre utilisation. Ces deux idées sont clairement exprimées au paragraphe 1 du projet d'article 24, que M. Calero Rodrigues approuve.

3. Dans la section C de ce même chapitre, le Rapporteur spécial, s'étant interrogé sur la façon de « résoudre maintenant, en droit international, un conflit entre les utilisations aux fins de la navigation et les autres utilisations », répond qu'« un tel problème serait résolu comme le serait un conflit entre des utilisations rivales à des fins autres que la navigation : en prenant en considération, comme prévu à l'article 7 du présent projet, tous les facteurs pertinents en vue d'arriver à une répartition équitable des utilisations et des avantages du système de cours d'eau international en question » (A/CN.4/421 et Add.1 et 2, par. 125). D'où la formulation adoptée pour le paragraphe 2 de l'article 24, qui se lit : « En cas de conflit entre plusieurs utilisations... leur importance respective est évaluée en même temps que d'autres facteurs intéressant le cours d'eau en question, aux fins de déterminer l'utilisation équitable de celui-ci... ». Ce paragraphe, qui ne mentionne pas du tout la navigation, semble répondre à une question plus vaste que celle posée dans le rapport. D'ailleurs, le paragraphe 1 de l'article, qui précise que « ni la navigation ni aucune autre utilisation n'a priorité en soi sur d'autres utilisations », fait d'ores et déjà apparaître clairement que la disposition vise à régler non seulement la question du rapport et des conflits éventuels entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins, mais aussi celle des rapports entre toutes les formes d'utilisation. M. Calero Rodrigues souscrit entièrement à cette approche et pense que le libellé du paragraphe 2, qui est fort satisfaisant à d'autres égards, pourrait être amélioré de façon à faire clairement ressortir qu'il vise à indiquer comment les conflits entre plusieurs utilisations, quelles qu'elles soient, doivent être résolus. Quant à la méthode à employer pour résoudre ces conflits, M. Calero Rodrigues pense également que le texte devrait être modifié et qu'au lieu de dire des utilisations que « leur importance respective est évaluée en même temps que d'autres facteurs » (ceux mentionnés aux articles 6 et 7 du projet), on devrait plutôt dire qu'« il convient de peser leur importance respective, en tenant compte » de ces facteurs. Le Comité de rédaction pourrait bien entendu étudier les modifications que M. Calero Rodrigues a proposées, et dont l'objet est de mieux faire ressortir la portée étendue de l'article 24.

4. Pour des raisons qu'il compte expliquer, M. Calero Rodrigues se propose d'examiner en même temps le projet d'article 25, relatif à la régularisation des cours d'eau internationaux, et le projet d'article 26, relatif à leur gestion.

5. Une bonne partie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/427 et Add.1) tend à démontrer que l'on a toujours eu et que l'on a encore largement recours à des arrangements conjoints pour régler la question de la gestion des cours d'eau, ce qui a apparemment pour but de prouver qu'il devrait être fait référence à ces arrangements dans le projet d'articles. Sans vouloir s'attarder sur ce point, M. Calero Rodrigues estime que, si convaincante que soit la démonstration, on pourrait tout aussi bien arriver à la conclusion qu'une disposition en ce sens n'est pas nécessaire et que les États continueront à conclure de tels arrangements comme ils l'ont fait jusqu'à présent sans avoir besoin de s'appuyer sur les articles.

6. Dans son sixième rapport (*ibid.*, par. 7), le Rapporteur spécial reconnaît qu'il n'existe pas en droit international général d'obligation de constituer des commissions mixtes pour la gestion des cours d'eau internationaux. Cette prémisse est certes correcte, mais elle ne laisse guère de marge pour formuler une disposition ayant un véritable contenu juridique. Aussi, le projet d'article 26 se borne-t-il à énoncer l'obligation, pour les États du cours d'eau, d'entamer des consultations en vue d'établir une organisation mixte chargée de la gestion d'un cours d'eau international si l'un quelconque d'entre eux le demande. Au paragraphe 4 de ses commentaires sur l'article, le Rapporteur spécial envisage la possibilité d'aller plus loin et d'établir une obligation d'engager des « négociations », comme l'avait proposé M. Schwebel dans son troisième rapport. Si le Rapporteur spécial n'a pas repris cette obligation dans l'article 26, premièrement, c'est que le droit international général n'impose pas aux États du cours d'eau l'obligation de constituer

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).

[3] Pour le texte, voir 2162e séance, par. 26.

des organisations mixtes; deuxièmement, une telle organisation « peut très bien ne pas se justifier » comme il le précise dans ses commentaires; et, troisièmement, les discussions qui ont eu lieu à la Commission à propos de l'article 7 et des articles 11 à 21 du projet ne semblent pas militer en faveur de l'introduction d'une telle obligation. M. Calero Rodrigues ne peut que souscrire à ce point de vue, mais voudrait dire à cette occasion qu'il regrette que la Commission ait décidé de ne pas faire de différence entre les cours d'eau successifs et les cours d'eau contigus. Sur ce point particulier, on pourrait considérer que, dans le cas des cours d'eau successifs, des consultations suffiraient, alors que, dans celui des cours d'eau contigus, la nature de la coopération nécessaire justifierait d'imposer la négociation. Dans l'état actuel des choses, seule l'obligation d'entamer des consultations est reconnue, mais M. Calero Rodrigues se demande s'il n'y a pas en l'occurrence double emploi avec le paragraphe 3 de l'article 4, provisoirement adopté par la Commission[4], qui se lit comme suit :

> Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de [cours d'eau] [système].

Qu'est-ce qu'« établir une organisation mixte chargée de la gestion d'un cours d'eau international » (art. 26, par. 1) sinon s'engager à appliquer les dispositions des articles, autrement dit conclure un « accord de cours d'eau » ? L'obligation de consultation découle donc du paragraphe 3 de l'article 4, et point n'est besoin de la répéter au paragraphe 1 de l'article 26.

7. Comme le Rapporteur spécial l'indique aux paragraphes 5 et 6 de ses commentaires, le paragraphe 2 de l'article 26 « donne, à titre d'exemple, une liste des fonctions qui pourraient être confiées à cette organisation mixte », alors que le paragraphe 3 propose « une liste non exhaustive d'autres fonctions » dont une telle organisation pourrait s'acquitter. M. Calero Rodrigues ne voit pas la nécessité de l'article 26, mais si la Commission décidait de le maintenir, il estime que, au lieu d'essayer de donner des exemples des fonctions éventuelles des organisations mixtes, mieux vaudrait tenter de définir la « gestion », car c'est de cela, après tout, que l'organisation mixte aura à s'occuper. On pourrait s'inspirer à cet égard de la définition de la « gestion des ressources en eau » contenue dans le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les ressources en eau du Canada (1969-1970) et se lisant comme suit : « gestion des ressources en eau » désigne la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau et comprend, en ce qui les concerne, la recherche, la compilation de données et la tenue à jour d'inventaires, la planification et la mise en œuvre de plans et le contrôle et la réglementation de la quantité et de la qualité des eaux ». Il suffirait de remplacer « gestion des ressources en eau » par « gestion des cours d'eau internationaux » pour avoir une excellente définition qui aura l'avantage d'introduire le concept de régularisation, qui fait l'objet du projet d'article 25.

8. Le projet d'article 25 a encore moins de contenu juridique que le projet d'article 26. Il prévoit seulement, en son paragraphe 1, que « Les États du cours d'eau coopèrent afin d'identifier les besoins et les possibilités en matière de régularisation des cours d'eau internationaux ». Or, une obligation générale de coopérer « en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du [système de] cours d'eau international » est déjà énoncée à l'article 9 du projet. Est-il nécessaire de la réaffirmer en ce qui concerne la régularisation ? S'agissant du paragraphe 2 de l'article 25, qui introduit la notion de la répartition équitable des coûts, M. Calero Rodrigues en approuve le principe, mais se demande pourquoi son application devrait être limitée au seul domaine de la régularisation. Ne faudrait-il pas l'étendre à tous les aspects de la gestion des cours d'eau ? En bref, l'article 25 semble tout aussi inutile que l'article 26, la « régularisation » devant de toute façon être considérée comme faisant partie de la « gestion ».

9. Le chapitre II du sixième rapport est intitulé « Sécurité des installations hydrauliques », alors que le titre de la dixième partie du projet d'articles et du projet d'article 27 est « Protection des ressources en eau et des installations ». Il n'y a pas de différence substantielle entre « sécurité » et « protection » ni, peut-être, en fin de compte, entre « installations hydrauliques » et « installations ». Toutefois, le fait d'avoir ajouté les mots « des ressources en eau » pourrait élargir considérablement la portée de l'article. C'est là une des questions que M. Calero Rodrigues aimerait commenter, une autre étant de savoir si le projet doit viser les problèmes découlant des situations de conflit armé.

10. Il faut assurément se préoccuper de la sécurité des installations hydrauliques qui, si elles sont mal surveillées, peuvent libérer des « forces dangereuses » susceptibles d'endommager les cours d'eau internationaux. La sécurité de ces installations est donc directement liée à la protection du cours d'eau. On remarque à cet égard que le dommage causé au cours d'eau n'affectera peut-être qu'un État ou, au contraire, s'étendra à des parties du cours d'eau situées sur le territoire d'autres États. Dans ce dernier cas, ces autres États seront directement intéressés par la sécurité des installations, et cette considération devrait constituer le fondement de toute disposition en la matière qui pourrait être incluse dans le projet d'articles. M. Calero Rodrigues se réfère à cet égard à la Convention de 1963 entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson et à la Convention de 1957 entre la Confédération suisse et la République italienne au sujet de l'utilisation de la force hydraulique du Spöl, mentionnées dans le sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1, par. 25 et 26). Dans les deux cas, les installations ont été établies conjointement par les deux États concernés, ainsi que l'ont naturellement été les dispositions relatives à la sécurité. En revanche, M. Calero Rodrigues ne connaît aucun cas dans lequel des installations construites dans un pays, qui n'auraient aucune incidence sur un cours d'eau international dans un autre pays, pourraient être assujetties à un système de sécurité sur lequel cet autre pays aurait le droit de donner son avis. Telle n'a peut-être pas été l'intention du Rapporteur spécial en proposant le paragraphe 2 de l'article 27, mais c'est toutefois ce qui ressort de cette disposition libellée comme suit :

[4] *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 27 et 28.

2. Les États du cours d'eau se consultent en vue de conclure des accords ou des arrangements sur :

a) les conditions et spécifications générales régissant l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations, aménagements et autres ouvrages;

b) l'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates...

Il n'est donné aucune précision sur les conditions et les circonstances dans lesquelles ces consultations et ces accords seraient requis.

11. Notant par ailleurs que les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 27 mentionnent à la fois la protection des cours d'eau internationaux et la protection des installations connexes, M. Calero Rodrigues fait remarquer que la protection des installations est un concept bien défini qu'il semble assez facile de faire entrer dans le cadre d'une disposition juridique. Mais la protection des cours d'eau internationaux est une question beaucoup plus vaste, et M. Calero Rodrigues a le sentiment que tout le travail de rédaction des présents articles est, d'une manière ou d'une autre, axé sur celle-ci. Il suffit de se reporter à cet égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6[5] et à l'article 9[6], déjà adoptés provisoirement par la Commission, ainsi qu'au projet d'article 17 [18][7], renvoyé au Comité de rédaction en 1988, et aux projets d'articles 22 et 23[8], renvoyés au Comité de rédaction en 1989. Or, la protection des cours d'eau internationaux ne peut être assurée que par le strict respect des droits et obligations acceptés en vertu des présents articles et par la conclusion des accords visés aux articles 4 et 5. Est-il donc vraiment nécessaire, dans ces conditions, de dire, au paragraphe 1 du projet d'article 27, que « Les États du cours d'eau font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer... la protection des cours d'eau internationaux... » et d'ajouter au paragraphe 2 qu'ils doivent se consulter en vue de conclure des accords ou des arrangements concernant « l'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates en vue de protéger les cours d'eau internationaux... » ?

12. M. Calero Rodrigues propose donc de supprimer, dans l'article 27, les références à la protection des cours d'eau internationaux, ce qui ne laisserait subsister que trois éléments : l'obligation pour les États de faire « tout ce qui est en leur pouvoir » pour protéger les installations (par. 1); l'obligation de se consulter en vue de conclure des accords ou des arrangements sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations et l'élaboration de mesures de sécurité pour protéger celles-ci (par. 2); et enfin, l'obligation d'échanger « des données et des informations sur la protection » des installations (par. 3). Même ainsi tronquées, ces dispositions auraient encore une portée trop large. Les obligations envisagées ne devraient être maintenues que dans les cas où un mauvais fonctionnement de l'installation, un accident ou une catastrophe auraient des effets sur le cours d'eau hors des frontières de l'État où ils se produiraient. En fait, on peut même se demander, à la lumière des autres articles du projet, si ces obligations doivent vraiment être énoncées dans le projet d'article 27. L'obligation stipulée au paragraphe 1 est déjà incluse dans les articles 6 et 8; celle que prévoit le paragraphe 2 est contenue dans le paragraphe 3 de l'article 4; enfin, celle qui fait l'objet du paragraphe 3 est prévue par le paragraphe 1 de l'article 10. Compte tenu du fait que la Commission est en train d'élaborer un accord-cadre qui, de par sa nature même, ne doit pas trop entrer dans les détails, l'utilité d'une disposition concernant les installations ne lui paraît pas très évidente. Bien entendu, la position de M. Calero Rodrigues sur ce point reste souple et il est prêt à la reconsidérer si on lui oppose des arguments convaincants.

13. S'agissant de savoir si le projet d'articles doit contenir une disposition relative aux situations de conflit armé, trois approches sont possibles : soit on traite la question de manière assez détaillée, comme l'avait fait M. Schwebel dans son troisième rapport; soit on ne la traite pas du tout, ce qui avait été la façon de faire de M. Evensen dans son premier rapport; soit enfin, on la traite de manière très générale, comme l'avait fait M. Evensen dans son deuxième rapport (voir A/CN.4/427 et Add.1, par 21). Le Rapporteur spécial a opté pour la troisième approche et il propose un article 28 inspiré du projet d'article 28 *bis* présenté par M. Evensen dans son deuxième rapport. Selon l'article, les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes « sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques » et « sont inviolables en période de conflits armés tant internationaux qu'internes ». L'intention est bonne et cette approche n'appellerait aucune objection de la part de M. Calero Rodrigues s'il n'avait quelques doutes concernant le libellé proposé.

14. Tout d'abord, « cours d'eau » et « installations » sont de nouveau mis sur le même plan, comme dans le projet d'article 27. Par ailleurs, les notions d'utilisation « exclusivement à des fins pacifiques » et d'inviolabilité sont loin d'être claires. L'article 88 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer dispose que « La haute mer est affectée à des fins pacifiques », mais cela n'implique pas une démilitarisation de la haute mer, puisque non seulement la haute mer reste ouverte aux navires de guerre, mais on ne peut pas dire que les opérations militaires en haute mer aient été interdites par cette disposition. Il en irait probablement de même du projet d'article 28. Peut-on raisonnablement croire, par exemple, que les hostilités s'arrêteront au bord des cours d'eau ? Si ce n'est pas le cas, que faut-il alors entendre lorsqu'on affirme que les cours d'eau internationaux « sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques » ? La notion d'inviolabilité pose aussi un problème. Si l'on peut certes parler de l'inviolabilité de l'enceinte d'une mission diplomatique, qu'entend-on par l'inviolabilité des cours d'eau « en période de conflits armés tant internationaux qu'internes » ? Veut-on dire qu'un envahisseur devra s'arrêter au bord d'un cours d'eau ? En ce qui concerne les installations, dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, on ne parle pas d'inviolabilité, mais on précise simplement que les installations contenant des forces dangereuses ne seront pas l'objet d'attaques. Si tel est le sens que l'on veut donner à la notion d'inviolabilité, il serait préférable de ne pas utiliser en l'occurrence un langage différent.

15. M. Calero Rodrigues ne pense pas toutefois que le Rapporteur spécial ou M. Evensen auraient pu faire mieux car ces problèmes rédactionnels semblent inhé-

[5] *Ibid.*, p. 32.

[6] *Annuaire... 1988*, vol. II (2e partie), p. 43.

[7] *Ibid.*, p. 32, note 91.

[8] *Annuaire... 1989*, vol. II (2e partie), p. 136, par. 637, et p. 137, par. 641, respectivement.

rents à toute tentative visant à traiter la question dans un seul article. D'un autre côté, l'approche de M. Schwebel présente le risque, souligné par M. Evensen *(ibid.)*, que les nouvelles dispositions puissent être considérées comme constituant un amendement ou une adjonction aux Protocoles additionnels de 1977 et puissent rouvrir le débat sur les principes et les règles applicables dans les cas de conflits armés tant internationaux qu'internes. L'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne saurait avoir ni pour objet ni pour conséquences de rouvrir un tel débat.

16. À la lumière de ces considérations, M. Calero Rodrigues pense, comme M. Tomuschat (2162e séance), que la Commission devrait en revenir à l'approche proposée dans le premier rapport de M. Evensen, et n'inclure dans le projet d'articles aucune disposition sur le statut des cours d'eau internationaux et des installations connexes dans des situations de conflit armé.

17. M. MAHIOU déclare que les cinquième et sixième rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/421 et Add.1 et 2, et A/CN.4/427 et Add.1) s'inscrivent bien dans la tradition de ses rapports antérieurs et constituent comme eux une base de travail remarquable pour la Commission.

18. À propos du projet d'article 24 (Rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins; absence de priorité entre les utilisations), M. Mahiou convient avec le Rapporteur spécial qu'il faut aborder cette question dans le projet d'articles : il importe en effet de s'interroger sur les priorités éventuelles entre les utilisations des cours d'eau internationaux, car c'est un problème qui se pose dans la pratique. Il convient également avec le Rapporteur spécial que la réponse à apporter ne peut être que nuancée et fondée sur des considérations telles que celles exprimées dans l'article 24. Il est impossible de privilégier une utilisation plutôt qu'une autre, mais comme des conflits risquent de surgir entre les différentes utilisations, il est bon que la Commission pose quelques règles de conduite à l'intention des États, compte tenu de certains facteurs suffisamment importants pour être énumérés. Mais elle ne pourra donner, semble-t-il, que des indications très générales. En effet, une fois posé le principe de l'utilisation équitable, la Commission pourra difficilement aller plus loin. Le Rapporteur spécial lui-même, conscient de cette difficulté, a invité la Commission à s'interroger sur l'opportunité d'établir une hiérarchie des utilisations des cours d'eau internationaux, tout en l'incitant à la prudence. Cette prudence se justifie pleinement en l'occurrence, car il est difficile, voire vain, de chercher à élaborer des règles générales appelées à régir des situations variables à plus d'un titre. De fait, les utilisations des cours d'eau peuvent varier selon les régions, notamment en fonction de la géographie, selon les moments ou les saisons et selon les facteurs humains. Aussi est-il malaisé de dresser une liste exacte de tous les paramètres en jeu. En tout état de cause, il est évident que les priorités ne sauraient être les mêmes, par exemple dans une zone désertique et dans une zone pluvieuse : il est possible que, dans la première, les besoins agricoles et domestiques l'emportent largement sur les autres, et que, dans la seconde, où ces besoins sont satisfaits par la pluviosité naturelle, la priorité aille à la production d'énergie et à la navigation. Il appartiendra finalement aux États des cours d'eau, dans le cadre de chaque système de cours d'eau considéré, d'arrêter les paramètres susceptibles d'être retenus pour déterminer les priorités. C'est pourquoi, dans un accord-cadre du type de celui qui est envisagé, la seule démarche possible consiste à laisser aux États concernés le soin de convenir des meilleures utilisations possibles du cours d'eau et d'établir les priorités, en leur recommandant simplement de prendre en considération certains facteurs et principes, comme l'équité. C'est donc à la lumière du principe d'équité que l'article 24 doit être examiné et son libellé amélioré.

19. En ce qui concerne le projet d'article 25 (Régularisation des cours d'eau internationaux), M. Mahiou partage l'avis du Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2, par. 130), selon lequel la régularisation unilatérale des eaux par un État du cours d'eau est de nature à procurer soit des avantages, soit des inconvénients aux autres États du cours d'eau. Il importe, bien entendu, de favoriser plutôt l'apparition des avantages et de décourager celle des inconvénients. M. Mahiou se demande à ce propos s'il faut aller dans ce sens, ou bien s'il ne suffirait pas, en fin de compte, de proscrire les inconvénients. Si la régularisation unilatérale présente des avantages pour tous les États du cours d'eau concerné, il n'y a pas lieu de l'interdire, mais si elle présente des inconvénients, c'est précisément là que la concertation et la coopération doivent jouer pour les prévenir. La situation semble donc à priori simple. Aussi pourrait-on se limiter à prévenir les conséquences défavorables d'une régularisation unilatérale. Dans cette perspective, il serait utile tout d'abord de rappeler que chaque État du cours d'eau peut régulariser un cours d'eau international à condition que cela n'entraîne pas d'effets négatifs ou préjudiciables pour un quelconque autre État du cours d'eau, puis d'engager les États concernés à coopérer pour explorer les possibilités de régularisation qui seraient profitables à tous, et enfin de poser le principe de la répartition équitable des charges susceptibles de découler d'une régularisation conjointe. Il conviendrait donc d'ajouter, au début de l'article 25, un paragraphe qui tienne compte du premier élément, à savoir le pouvoir de régularisation d'un État du cours d'eau.

20. Passant au sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), et en premier lieu au projet d'article 26 (Gestion institutionnelle commune), M. Mahiou se demande si ce titre n'est pas de nature à éveiller l'attention et à susciter des débats en introduisant la notion de gestion internationale. Il est vrai, comme le Rapporteur spécial en apporte la preuve, que la gestion des cours d'eau se prête particulièrement à une coopération institutionnelle. Aussi la Commission pourrait-elle être tentée de se montrer ambitieuse et prévoir l'organisation d'une telle coopération dans tous ses détails, y compris ses mécanismes. Mais elle pourrait aussi hésiter quelque peu à aller aussi loin. De fait, le Rapporteur spécial se demande, à la fois dans le rapport même (*ibid.*, par. 19) et au paragraphe 1 de ses commentaires sur l'article 26, si cette question relève du projet d'articles lui-même ou si elle ne doit pas plutôt être traitée dans une annexe. M. Mahiou est enclin à penser que le principe d'une telle coopération institutionnelle a sa place dans le projet d'articles lui-même, mais qu'en revanche les détails et les mécanismes de cette coopération devraient plutôt être traités dans une annexe.

En conséquence, il conviendrait, à son avis, de rédiger l'article 26 dans cet esprit et de détailler les mécanismes de la coopération institutionnelle — qui concernent en quelque sorte la mise en œuvre — dans l'annexe envisagée.

21. Reste à savoir comment poser le principe de la coopération institutionnelle. Au paragraphe 4 de ses commentaires sur l'article 26, le Rapporteur spécial précise qu'il a adopté une voie intermédiaire : il ne propose pas d'exiger la création d'institutions mixtes — ce qui risquerait de susciter des réactions négatives de la part de certains États —, mais il ne propose pas non plus une simple recommandation dans ce sens, qui pourrait n'être considérée que comme une clause de style. Le Rapporteur spécial propose donc que les États du cours d'eau entament des consultations en vue d'établir une organisation mixte, tout en se demandant si la Commission ne devrait pas aller plus loin et envisager peut-être une obligation de négociation, à l'instar de celle prévue dans d'autres dispositions du projet d'articles. M. Mahiou ne pense pas pour sa part qu'il faille forcer le cours des choses. Si les États d'un cours d'eau international estiment, à l'issue de consultations, qu'il est dans leur intérêt commun de le faire, ils ouvriront des négociations en vue de la création d'un organisme mixte. Il faut en l'occurrence laisser aux États concernés une certaine souplesse et éviter de pousser trop loin l'obligation de négociation.

22. Pour ce qui est du projet d'article 27 (Protection des ressources en eau et des installations), M. Mahiou souscrit tant au principe qu'au libellé.

23. À propos du projet d'article 28 (Statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé), M. Mahiou dit que la Commission se trouve devant un problème délicat : celui de l'opportunité d'une telle disposition. En effet, comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport (*ibid.*, par. 21) et comme M. Calero Rodrigues l'a fait observer, il s'agit de savoir si pareille disposition ne risque pas d'affecter les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. En fait, la réponse dépend du libellé. Pour sa part, M. Mahiou croit qu'une disposition sur le statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé peut s'avérer utile, voire nécessaire, mais elle doit s'inscrire dans le droit fil des règles de droit international qui régissent les conflits armés. Il est vrai que la Commission ne saurait ni compléter ni modifier les règles du droit international coutumier relatives aux conflits armés. Certes, la disposition ne sera pas facile à rédiger, mais elle a sa place dans le projet d'articles.

24. Passant à l'annexe I (Mise en œuvre des articles), M. Mahiou déclare qu'il se bornera à faire part de sa position de principe, sans entrer dans le détail des projets d'articles proposés, encore qu'il ait beaucoup à dire sur chacun d'eux. Il se demande si le contenu de l'annexe n'est pas en fin de compte lié à son statut. En effet, si l'annexe est facultative, il est possible d'envisager un texte ambitieux, qui définisse clairement et jusque dans les détails les règles et mécanismes de la mise en œuvre, y compris en ce qui concerne la gestion institutionnelle, dont le principe est posé dans le projet d'article 26, et la protection des ressources en eau et des installations, dont le principe est posé dans le projet d'article 27. M. Mahiou convient qu'il serait bon d'engager les États du cours d'eau à coopérer autant que possible, comme cela est déjà le cas dans diverses régions du monde en vertu d'accords en vigueur. Il serait possible d'énoncer dans l'annexe des obligations précises et contraignantes. En revanche, si l'annexe doit faire partie intégrante du futur instrument et si elle doit être ratifiée en même temps que celui-ci, il ne serait pas sage d'avoir la même ambition. La Commission devrait se contenter du plus petit commun dénominateur, en posant un certain nombre de règles et de directives minimales pour guider les États. C'est en fonction du choix qu'elle aura opéré et des orientations qu'elle lui aura données en conséquence, à l'issue des débats, que le Rapporteur spécial sera mieux à même de revoir les dispositions de l'annexe.

25. M. NJENGA souhaite, avant d'analyser le sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), formuler quelques brèves observations sur les projets d'articles 24 (Rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins; absence de priorité entre les utilisations) et 25 (Régularisation des cours d'eau internationaux) présentés à la session précédente dans le cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2).

26. Les cours d'eau internationaux étant utilisés à de multiples fins autres que la navigation, il semble essentiel d'inclure dans le projet d'articles une disposition traitant précisément du rapport entre leurs diverses utilisations. Eu égard à l'accroissement des demandes dont les ressources limitées des cours d'eau internationaux font l'objet en raison des progrès de la technique et de l'explosion démographique, en particulier dans les pays en développement, les utilisations de ces cours d'eau aux fins de la navigation n'ont plus actuellement la priorité qu'elles avaient au début du siècle. De fait, par ordre d'importance, ce sont les utilisations aux fins de la consommation d'eau et de l'irrigation qui viennent aujourd'hui en tête, en particulier dans les pays en développement et surtout en Afrique, où plus de 70 % de la population qui vit dans les zones rurales consomme souvent de l'eau qui n'a pas été traitée. C'est pourquoi M. Njenga est d'avis qu'il faut moins mettre l'accent sur les utilisations des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation, lesquelles, au demeurant, sont largement responsables de la pollution de ces cours d'eau, comme en témoigne l'état de ceux d'Europe et d'Amérique du Nord qui font l'objet d'une utilisation intensive à ces fins.

27. Le projet d'article 24 est bien équilibré en ce sens que l'hypothèse selon laquelle les utilisations aux fins de la navigation seraient prioritaires est catégoriquement écartée. L'expression sur laquelle s'ouvre le paragraphe 1, « À moins qu'il n'en soit convenu autrement », est fort judicieuse, car elle laisse la possibilité d'octroyer la priorité, par voie d'accord spécifique, à une utilisation donnée, par exemple la consommation d'eau. M. Njenga approuve aussi le paragraphe 2 qui prévoit qu'en cas de conflit entre plusieurs utilisations, tous les facteurs pertinents seront pris en compte pour déterminer l'utilisation équitable du cours d'eau, conformément aux articles 6 et 7. Il souhaiterait cependant que mention soit faite également de l'article 8, qui consacre l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables — obligation qui est somme toute l'objectif du maintien de l'équilibre entre

les différents intérêts en jeu. Il saurait gré au Rapporteur spécial de se prononcer sur cette suggestion.

28. Passant au projet d'article 25, M. Njenga relève l'importance de la définition que le Rapporteur spécial donne, dans son cinquième rapport, de la « régularisation des cours d'eau internationaux » (*ibid.*, par. 129). À son sens, cette définition devrait figurer dans l'article relatif aux expressions employées. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer, la régularisation des cours d'eau internationaux peut avoir des effets à la fois positifs et négatifs sur les autres États du cours d'eau. Il importe donc d'en traiter dans une disposition spécifique, pour aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en valeur les systèmes de cours d'eau internationaux de telle sorte que tous en tirent avantage, que le cours d'eau considéré soit utilisé de façon optimale et que les effets préjudiciables éventuels soient réduits au minimum. C'est dans cet esprit que M. Njenga juge acceptable l'idée-force qui sous-tend l'article 25 présenté par le Rapporteur spécial à partir d'une analyse minutieuse de la pratique des États en la matière, encore qu'il ait quelques réserves à propos de l'expression « En l'absence d'accord contraire » au paragraphe 2. En effet, même s'il existe un accord, l'objectif visé demeure le partage équitable des charges et des bénéfices. M. Njenga suggère donc de supprimer cette expression et d'ajouter éventuellement une autre phrase au paragraphe 2, qui se lirait comme suit : « Les États concernés s'efforcent de conclure des accords spécifiques pour donner effet à cette obligation ».

29. Passant au sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), consacré aux dernières parties du projet d'articles — à savoir la gestion des cours d'eau internationaux, la protection des ressources en eau et des installations, et la mise en œuvre des articles —, M. Njenga relève qu'il est fort bien documenté et assorti de commentaires détaillés du Rapporteur spécial. Disposant désormais de pratiquement tous les matériaux nécessaires, la Commission pourra probablement achever l'examen en première lecture du projet d'articles avant la fin du mandat de ses membres actuels, en 1991.

30. Vu l'interdépendance des États coriverains, il va de soi qu'un cours d'eau international doit être géré de façon rationnelle et utilisé de façon optimale. Tout ceci suppose nécessairement la coopération des États concernés, par exemple par voie de consultations et d'échanges périodiques de données, par la réalisation de projets communs, par la conclusion d'accords bilatéraux et, le cas échéant, par la création de mécanismes institutionnels permanents. De fait, dans son rapport (*ibid.*, par. 6), le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le nombre impressionnant de commissions et autres arrangements administratifs institués par des États du cours d'eau. Les sécheresses qui ont frappé récemment l'Afrique et les inondations dévastatrices qui ont touché le Bangladesh et d'autres pays mettent en relief la nécessité de créer pareils mécanismes permanents, et aussi d'y associer la communauté internationale, par-delà les États des cours d'eau concernés. M. Njenga est convaincu, comme le Rapporteur spécial, que, sans qu'il existe en droit international général d'obligation de constituer des commissions mixtes des fleuves et des lacs, la gestion des systèmes de cours d'eau internationaux au moyen d'institutions communes est « non seulement un phénomène de plus en plus courant, mais aussi une forme de coopération entre les États du cours d'eau qui est quasiment indispensable à toute tentative d'utilisation et de protection optimales du système de cours d'eau » (*ibid.*, par. 7).

31. Aussi, M. Njenga se félicite-t-il du projet d'article 26 (Gestion institutionnelle commune), qui vise à encourager la création d'organisations mixtes de gestion, sans pour autant en faire une obligation. Dans l'ensemble, le libellé de l'article est acceptable. Néanmoins, M. Njenga souhaiterait qu'une fonction, définie dans les termes ci-après, soit ajoutée à celles énumérées au paragraphe 2 : « *g*) coordonner les mesures relatives à l'éradication des maladies d'origine hydrique ». Il s'agit là d'un problème important que M. Njenga a eu l'occasion d'évoquer à la session précédente et qui mérite d'être expressément mentionné. On ne saurait se contenter de l'expression « risques et dangers provoqués par les eaux » qui figure à l'alinéa *f* du paragraphe 2, d'autant plus que l'alinéa est consacré aux systèmes d'alerte et de contrôle portant sur la pollution et d'autres incidences écologiques de l'utilisation des cours d'eau internationaux, et les situations d'urgence. M. Njenga souhaiterait savoir ce que le Rapporteur spécial en pense. D'autre part, il souscrit à la proposition de M. Mahiou tendant à poser le principe de la coopération institutionnelle dans le corps même du futur instrument et à en détailler les mécanismes dans une annexe.

32. Enfin, à propos du paragraphe 1, M. Njenga croit que l'expression « sur la demande de l'un quelconque d'entre eux » n'est guère heureuse : en effet, elle peut involontairement donner à penser que des consultations doivent être engagées immédiatement au gré de l'un quelconque des États du cours d'eau. Il serait peut-être préférable d'y substituer l'expression « lorsqu'ils le jugeront pratique et souhaitable », qui apparaît dans la disposition correspondante présentée par M. Evensen et que le Rapporteur spécial a reproduite au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article 26, ou alors l'expression « le cas échéant ». M. Njenga prie le Rapporteur spécial de bien vouloir examiner ces suggestions.

33. M. Njenga, passant ensuite au chapitre II du sixième rapport, consacré à la sécurité des installations hydrauliques, estime qu'il va de soi qu'il importe de prendre des dispositions en matière de protection des ressources en eau et des installations, que ce soit en temps de paix ou temps de guerre. Les travaux des rapporteurs spéciaux précédents ont permis de dégager un certain nombre d'éléments, que le Rapporteur spécial reprend dans son rapport (*ibid.*, par. 20). Selon M. Njenga, toutes ces obligations sont devenues partie intégrante du droit international coutumier et le projet serait incomplet s'il les laissait de côté. Le Rapporteur spécial a amplement motivé les deux projets d'articles présentés sous la rubrique générale « Protection des ressources en eau et des installations » (dixième partie). Incidemment, M. Njenga juge que ce titre devrait plutôt se lire « Sécurité des ressources en eau et des installations hydrauliques ».

34. Pour ce qui est du projet d'article 27 (Protection des ressources en eau et des installations), il faudrait en remanier le paragraphe 1, car ce n'est pas le cours d'eau international qui est visé en tant que tel, mais bien le péril qu'il représente dans l'éventualité, par exemple, d'un

vice de construction ou d'un défaut d'entretien des « installations, aménagements et autres ouvrages connexes », comme le fait bien apparaître le paragraphe 2. Ainsi que le titre de la dixième partie l'indique, c'est bien des installations et autres ouvrages qu'il s'agit ici.

35. En ce qui concerne le projet d'article 28 (Statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé), M. Njenga comprend pourquoi certains membres de la Commission sont si peu disposés à accepter la présence, dans le projet, d'un article relatif aux conflits armés. Une telle disposition peut en effet être interprétée comme une tentative visant à remettre en cause ou à compromettre le délicat équilibre établi dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, dont le Rapporteur spécial cite les dispositions pertinentes dans son rapport (*ibid.*, par. 31 à 34). Pourtant, l'article 28 est une disposition fondamentale qui ne va pas à l'encontre des principes humanitaires qui inspirent les Protocoles. Aussi, l'article proposé et le point de vue adopté par le Rapporteur spécial sont-ils tout à fait acceptables.

36. Au chapitre III de son sixième rapport, le Rapporteur spécial propose une annexe relative à la mise en œuvre des articles, qui contient des dispositions ouvrant aux particuliers des voies de recours dans l'« État d'origine du cours d'eau » en cas d'activités causant des dommages appréciables à un autre État du cours d'eau. L'annexe I contient huit projets d'articles. M. Njenga en rappelle la teneur et déclare qu'il s'agit à ses yeux d'un dessein très ambitieux, mais que, malgré son intérêt et sa pertinence, la Commission n'y est pas préparée, car le Rapporteur spécial n'en a dit mot dans le calendrier présenté dans son quatrième rapport. L'ensemble de la question des recours en cas de dommage extraterritorial est un terrain vierge, où il n'existe pour ainsi dire pas de pratique des États, comme on le constate à la lecture de nombreux instruments internationaux, dont ceux que cite le Rapporteur spécial. Les quelques sources sur lesquelles celui-ci a pu s'appuyer relèvent pour l'essentiel du domaine de l'environnement, et encore est-ce au sein de communautés relativement intégrées comme l'OCDE (recommandation du Conseil de l'OCDE de 1977 [*ibid.*, note 85]) ou les pays nordiques (Convention nordique de 1974 relative à la protection de l'environnement [*ibid.*, annexe]). Les tendances qui se manifestent dans ces groupes de pays ouvrent peut-être la voie à une évolution future du droit dans le domaine considéré, mais c'est loin d'être le cas dans celui des cours d'eau internationaux.

37. De toute manière, les articles proposés dans l'annexe I ont toute chance d'être rejetés par beaucoup d'États car, au contraire de ce qui se passe dans le domaine général de l'environnement, ils créent des obligations unilatérales pour les États riverains d'amont, sauf dans quelques rares cas. À part l'éventualité d'un barrage très proche de la frontière dont la retenue inonderait des terres dans l'État riverain d'amont — situation presque invariablement visée dans les accords entre les États concernés —, M. Njenga voit mal dans quelle situation les citoyens de l'État d'amont pourraient se prévaloir des dispositions assez généreuses de l'annexe proposée.

38. Malgré les efforts remarquables qu'il a déployés pour élaborer ces propositions de mise en œuvre, le Rapporteur spécial ferait bien de s'interroger à nouveau sur l'opportunité de s'engager dans une voie qui retardera immanquablement les travaux de la Commission et qui, de toute manière, ne mène à rien d'utile du point de vue d'un accord-cadre. Tout au plus pourrait-on présenter les dispositions proposées sous la forme de recommandations facultatives.

39. Cette dernière remarque ne diminue évidemment en rien les mérites du sixième rapport. Celui-ci permettra sans doute à la Commission d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles à sa prochaine session. Pour l'instant, M. Njenga recommande sans hésitation le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 24, 25, 26 et 27.

40. M. PAWLAK juge très intéressante l'idée du Rapporteur spécial de joindre au projet d'articles une annexe consacrée à la mise en œuvre de ceux-ci.

41. Le projet d'article 26 (Gestion institutionnelle commune) est l'une des dispositions les plus importantes du projet. Il tire sa raison d'être de la pratique des États et de l'économie du projet élaboré par le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs. Un système moderne de gestion des cours d'eau s'impose à cause de la diversité croissante de leurs utilisations. Alors qu'au XIXe siècle la réglementation et la coopération entre États du cours d'eau concernaient essentiellement la navigation et la pêche, à l'heure actuelle il y a tout un éventail de problèmes liés à l'irrigation, à la production d'énergie hydroélectrique, à la lutte contre les inondations et, surtout, à la pollution.

42. Le paragraphe 1 de l'article 26 prévoit une obligation « souple » de consultation en matière de gestion commune, le paragraphe 2 donne une définition large des fonctions qui entrent dans le cadre de la gestion, et le paragraphe 3 indique un certain nombre d'autres fonctions que peut assumer un système de gestion mixte. Si M. Pawlak ne doute en aucune façon de l'utilité de l'article 26, il se demande par contre s'il répond à toutes les exigences actuelles et futures en matière de coopération entre États du cours d'eau. Il partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1, par. 19), selon lequel l'article fournit un cadre pratique dans lequel les États du cours d'eau peuvent travailler de concert à planifier et surveiller l'utilisation, la protection et la mise en valeur de leurs ressources communes en eau. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe aujourd'hui presque autant d'organes communs que de cours d'eau internationaux, qu'ils peuvent être permanents ou non et que leurs fonctions et leurs pouvoirs peuvent varier considérablement (*ibid.*, par. 4). Dans ces conditions, M. Pawlak se pose un certain nombre de questions : les organisations mixtes proposées par le Rapporteur spécial doivent-elles faire double emploi avec les institutions existantes ? doivent-elles les compléter ou s'y substituer ou ne doivent-elles voir le jour qu'en l'absence de telles institutions ? Il espère entendre l'avis du Rapporteur spécial à ce sujet à l'issue du débat.

43. Le principal argument en faveur de dispositions telles que celles de l'article 26 tient au devoir de coopération énoncé aux articles 5, 9 et 11 à 21 du projet et, surtout, à l'obligation majeure faite aux États d'une utili-

sation et d'une participation équitables et raisonnables, prévue à l'article 6. De façon générale, M. Pawlak approuve l'article 26, mais pense qu'il est nécessaire de lui apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel, et notamment de l'harmoniser avec les autres articles déjà adoptés en première lecture.

44. Le paragraphe 1, en particulier, doit être remanié de façon à bien faire ressortir l'obligation de procéder à des consultations pour explorer la nécessité de créer une organisation mixte. M. Pawlak est enclin à partager davantage l'avis de M. Tomuschat à ce sujet que celui de M. Al-Baharna (2162e séance). Quant aux paragraphes 2 et 3, il pense qu'on pourrait les fusionner; à ce propos, il appuie l'idée, avancée par M. Mahiou et soutenue par M. Njenga, d'une annexe contenant une liste d'activités. S'agissant de la terminologie utilisée dans l'article, il nourrit des doutes quant à l'emploi de l'expression « organisation mixte chargée de la gestion... », l'expression consacrée étant « commission mixte internationale ».

45. La portée du projet d'article 27 (Protection des ressources en eau et des installations) mérite d'être précisée. Tel qu'il est libellé actuellement, son champ d'application semble trop étendu. L'article devrait prévoir la protection physique de l'existence même et du fonctionnement des systèmes de cours d'eau internationaux. Aussi, l'expression « font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entretien et la protection des cours d'eau internationaux », au paragraphe 1, n'est-elle peut-être pas des plus heureuses. M. Pawlak aurait préféré parler de mesures ou d'arrangements nécessaires pour assurer l'entretien, la protection et l'amélioration des systèmes de cours d'eau internationaux. L'article devrait définir ce qu'il faut entendre par la protection physique des systèmes de cours d'eau internationaux; l'alinéa *b* du paragraphe 2 et le paragraphe 3, en particulier, devraient être remaniés dans cet esprit. De même, l'article devrait non seulement énoncer l'obligation d'interdire l'empoisonnement des ressources en eau, mais aussi éliminer des notions périmées du XIXe siècle, selon lesquelles il serait permis de couper l'approvisionnement en eau de l'ennemi, d'assécher des sources ou de détourner des fleuves. En bref, la Commission doit chercher des moyens de protéger les cours d'eau internationaux en temps de conflit armé.

46. Passant à l'annexe I proposée, M. Pawlak dit que l'importance de ses dispositions saute aux yeux : elles doivent faciliter la mise en œuvre des principes énoncés dans le projet. Il souhaite faire un certain nombre de remarques de caractère préliminaire. L'unique objet du projet d'article 1er étant de définir l'expression « État d'origine du cours d'eau », le membre de phrase final « et qui causent ou peuvent causer des dommages appréciables à un autre État du cours d'eau » est-il bien nécessaire ? M. Pawlak pense qu'il faudrait le supprimer.

47. Le projet d'article 2 vise à mettre en œuvre le principe général de non-discrimination et à poser un fondement juridique pour l'examen au niveau administratif des effets extraterritoriaux des activités projetées. M. Pawlak convient, en principe, qu'une telle disposition a sa place dans un accord-cadre, mais il se demande si, étant donné son importance, elle ne devrait pas figurer dans le corps même du projet. De plus, il faudrait modifier le titre de l'article pour mieux en illustrer la teneur. On pourrait le libeller par exemple comme suit : « Réglementation d'activités existantes ou envisagées ».

48. Le texte du projet d'article 3, et plus spécialement le texte anglais de celui-ci, devrait suivre de plus près le paragraphe 2 de l'article 235 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer : au lieu de « dommages appréciables résultant ou pouvant résulter » *(appreciable harm caused or threatened)* au paragraphe 1, il faudrait dire « dommages appréciables résultant » *(appreciable damage caused)*, car il n'y a pas lieu d'étendre l'obligation des États au-delà de ce qui est prévu dans la Convention.

49. M. Pawlak approuve le projet d'article 4, qui protège non seulement les intérêts des États, mais aussi les droits de toute personne qui a subi un dommage appréciable ou qui est exposée à un risque sensible de dommage. Mais il se demande si les projets d'articles 4 et 5 ne pourraient pas être combinés.

50. Enfin, le projet d'article 6 semble être de portée plus large que les articles adoptés jusque-là et empiéter sur le sujet des immunités juridictionnelles des États. Il conviendrait donc de supprimer cet article.

La séance est levée à 11 h 40 pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

2164e SÉANCE

Mardi 29 mai 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/421 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/427 et Add.1[2], A/CN.4/L.443, sect. F, ILC(XLII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).